

**Direction des Infrastructures et de la Mobilité**

**Arrêté Temporaire n° 2023T0058**

**Portant restriction ou modification de la circulation**

**Route départementale D47 du PR 21+0226 au PR 21+0580 (Trans-en-Provence) situés hors agglomération**

---

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R.417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1578 du 3 novembre 2022 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des infrastructures et de la mobilité.  
Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005  
Vu la demande en date du 30/12/2022 par laquelle PRO ELAG demeurant 47, chemin Saint Joseph 83920 LA MOTTE représentée par Monsieur Jean-Sébastien BAULT, affaire 829213, sollicite un arrêté temporaire de circulation pour la réalisation de travaux sur le domaine public Route départementale D47 du PR 21+0226 au PR 21+0580 (Trans-en-Provence) situés hors agglomération.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation  
Considérant que les travaux d'abattage de 12 pins réalisés sur la voirie nécessitent une restriction temporaire à la circulation

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 24/01/2023 et jusqu'au 25/01/2023, 08h30 à 17h30 du lundi au vendredi sauf jours fériés, les prescriptions suivantes s'appliquent Route départementale D47 du PR 21+0226 au PR 21+0580 (Trans-en-Provence) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La circulation est alternée par K10 : piquets servant à régler manuellement la circulation.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par PRO ELAG (contact Monsieur BAULT Jean-Sébastien au numéro 06.76.86.59.24.)

### **Article 3**

La signalisation sera maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. Les panneaux de signalisation temporaire seront de classe 2 au minimum et impérativement lestés par des sacs de sable. Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

### **Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### **Article 5**

Pour permettre au Département d'assurer une information aux usagers en temps réel, l'entreprise, chargée des travaux, est tenue d'indiquer au Pôle territorial départemental concerné, les dates effectives d'ouverture et de fin de chantier.

L'entreprise est tenue de prévenir le responsable territorial, Monsieur DOZE Christian, en charge de l'entretien, au numéro suivant : 06.25.04.62.71.

### **Article 6**

Le Président du Conseil départemental du Var, Le Maire de TRANS EN PROVENCE et Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 09/01/2023

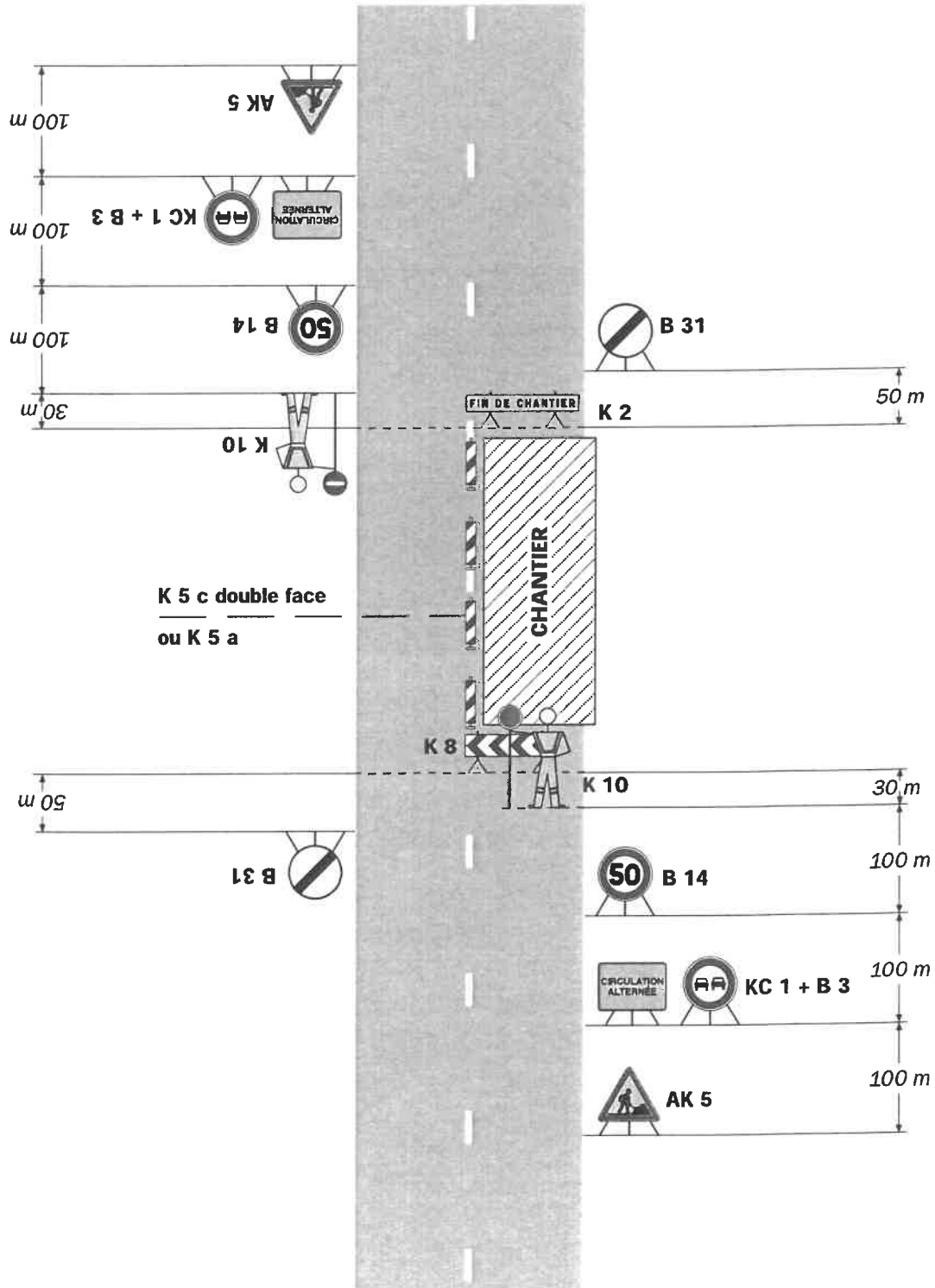
Pour le Président du Conseil Départemental, et par  
délégation,  
La cheffe du service entretien et exploitation du pôle  
territorial Dracéni-Verdon

Brigitte FELASSY



Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

